

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EFIGRAIN**

53 rue de la Gare  
BP n 1  
51260 Anglure

Références : D3i n° 2023-615  
Code AIOT : 0005701508

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement EFIGRAIN implanté 53 rue de la Gare - BP 1 - 51260 Anglure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EFIGRAIN
- 53 rue de la Gare - BP 1 - 51260 Anglure
- Code AIOT : 0005701508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'ANGLURE se compose de 4 silos verticaux, d'un volume total de 49 383 m<sup>3</sup> (53 554 m<sup>3</sup> autorisés):

- Silo 1961 extensions en 1964 et 1969 : 9 990 m<sup>3</sup> de capacité dans 25 cellules cylindriques en béton et 12 as de carreaux ;
- Silo 1978 : 8 000 m<sup>3</sup> dans 10 cellules cylindriques en béton, 3 as de carreaux ; silo sans tour de manutention
- Silo 1984 : 17 625 m<sup>3</sup> dans 14 cellules cylindriques en béton et 5 as de carreaux ;
- Silo 1999 : 13 768 m<sup>3</sup> (17 210 autorisés) dans 8 cellules cylindriques métalliques.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2000 A 49 IC en date du 28/04/2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007 APC 83 IC en date du 31/07/2007.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action silo 2023 – prévention des risques d'incendie et d'explosion

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Thermométrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2	/	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de la visite d'inspection, les chefs de silos n'ont pas été en capacité de présenter les documents demandés par l'inspection des installations classées. Ils ont été transmis à l'inspection par courrier électronique en date du 03/08/2023. Après étude de ceux-ci, il apparaît que des non-conformités aux référentiels réglementaires ont été relevés par les bureaux d'études en charge des contrôles réglementaires. L'exploitant n'a pas fourni de plan d'action pour faire cesser ceux-ci.

L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant l'ensemble des justificatifs attestant de la mise en oeuvre d'un plan d'action pour faire cesser les non-conformités sous un délai d'un mois.

De plus, il a été relevé la présence de fuites de grains et un empoussièremement dans certaines zones du silo béton 1984 visité. L'inspection propose que l'exploitant lui transmette un reportage photographique permettant d'apprécier le nettoyage du silo sous un délai d'un mois.

Enfin, les chefs de silos ont déclaré manquer de temps pendant la campagne de moisson, ce qui a notamment un impact sur le suivi de la thermométrie. L'inspection invite l'exploitant à sensibiliser les chefs de silos sur l'importance du suivi de la thermométrie, y compris pendant la moisson. Des éléments relatifs à cette sensibilisation sont attendus par l'inspection sous un délai d'un mois.

Une lettre préfectorale en ce sens est proposée à Monsieur le Préfet et jointe au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de nomenclature : Autorisation: 2160-1-a : Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 49 383 m <sup>3</sup>  2175-1 : Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L: 640 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, il n'est pas constaté de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il est constaté l'empoussièrement de la galerie sur cellule et des niveaux 4 et 3 du silo béton 1984. Une fuite de colza est visible aux niveaux 4, 2 et 1. Le chef de silo a déclaré à l'inspection avoir manqué de temps pour réaliser le nettoyage au cours de la campagne.  <u>Proposition de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que l'exploitant lui transmette un reportage photographique permettant d'apprécier le nettoyage du silo sous un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 3 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations foudre et électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
<b>Constats :</b> Par courrier électronique en date du 03/08/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection: - le rapport de vérification complète des installations intérieures et extérieures de protection foudre en date du 21/04/2022 qui conclue que les installations présentent des dégradations qui les rendent non conformes; - le rapport de vérification des installations électriques du silo 61-64-69-78 en date du 25/10/2022 qui conclue en l'absence de la plaque moteur de l'épurateur situé au niveau 4, ce qui est non conforme au référentiel de contrôle et peut présenter un risque d'incendie ; - le rapport de vérification des installations électriques du silo 84/88 et 99 en date du 25/10/2022 qui conclue en la présence de 2 non conformités pouvant présenter un risque d'incendie et 3 non conformités concernant des équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions.  <u>Proposition de l'inspection:</u> L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de lui transmettre sous un délai d'un mois, les justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Thermométrie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification de l'efficacité de la thermométrie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
<b>Constats :</b> Par courrier électronique en date du 03/08/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le mode de fonctionnement et de conduite de la thermométrie du silo 61-64-69. Il est à noter que l'installation est ancienne mais fonctionnelle. Le suivi de la thermométrie est réalisé manuellement et consigné dans un registre. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de l'inspection. Lors de la visite, il est constaté un suivi de la thermométrie du silo béton 1984 plus moderne avec un enregistrement automatique sur papier. Cependant, le chef de silo a déclaré à l'inspection ne pas avoir le temps pendant la moisson pour suivre la thermométrie.  <u>Proposition de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de sensibiliser le personnel à l'importance de réaliser un suivi de la thermométrie, y compris pendant la moisson. L'exploitant devra transmettre à l'inspection tout document permettant de justifier de cette sensibilisation auprès de son personnel sous un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification du bon état et de la disponibilité des moyens incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
<b>Constats :</b> Par courrier électronique en date du 03/08/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection: - le rapport de vérification des extincteurs en date du 21/12/2022; - le rapport de vérification des colonnes sèches en date du 18/11/2021 qui conclue à la non conformité du diamètre de la prise d'alimentation du silo 1984.  <u>Proposition de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de lui transmettre tout justificatif de la mise en conformité de la prise d'alimentation de la colonne sèche du silo 1984 sous un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 6 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le livret d'accueil pour le personnel saisonnier pendant la moisson. La responsable des ressources humaines a expliqué à l'inspection que les nouveaux arrivants doivent suivre une réunion d'information qui donne lieu à un test de compréhension. Une visite du silo est organisée avant la prise de poste. Le planning de formation est géré par l'animatrice qualité. Par courrier électronique en date du 03/08/2023, l'exploitant a transmis une copie du registre de formation des 2 chefs de silos. Celui-ci n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet